
h. 70

COMMUNE DE ST TROJAN

SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS
LE LONG DU LITTORAL

ARTICLES L 160-6 à L 160-8 DU
CODE DE L'URBANISME

ARRETE PREFECTORAL

Le Préfet de la Charente Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L 160-6 à L 160-8 (loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976) ;
- VU le décret 77-753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de l'article 52 de la loi 76-1285 du 31 décembre 1976, notamment ses articles R 160-11 à R 160-24 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1790, du 5 août 1981, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification et de suspension du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de ST TROJAN ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de ST TROJAN, du mardi 1er au lundi 28 septembre 1981 inclus, consignés au registre d'enquête et les déclarations qui y sont annexées ;
- VU le procès-verbal de clôture d'enquête qui demeurera annexé au présent arrêté pour valoir notification ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de ST TROJAN en date du 29 janvier 1982 ;
- SUR la proposition de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Chef du Service Maritime de la Direction Départementale de l'Équipement.

A R R E T E :

ARTICLE-1er - La servitude légale de passage des piétons sur le littoral de la commune de St Trojan pour assiette le tracé défini au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE-2 - Le présent arrêté sera inséré in extenso au Recueil des Actes Administratifs du Département ; il fera, en outre, l'objet d'une insertion par extraits dans le journal Sud-Ouest et dans le "Littoral".

Le plan peut être consulté :

- en mairie de St Trojan,
- dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Equipement à La Rochelle,
- dans les bureaux de la subdivision de la Direction Départementale de l'Equipement au Chateau d'Oléron.

ARTICLE-3 - Le Secrétaire Général de la Charente Maritime, le Sous-Préfet de Rochefort, le Maire de St Trojan, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 1 MARS 1982

LE PREFET,

LE PREFET,
Le Directeur de Cabinet.

Patrick PIERRARD.

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
en son absence
Le Chef du Bureau du Courrier
et de la Coopération

Danièle GABORI